

ANNEXE

Société BREE – SITE SIFELMET - Chalon-sur-Saône
VISITE D'INSPECTION DU 08 JUIN 2021
TABLEAU DE CONSTATATIONS

				Situation administrative					
Références réglementaires				Éléments / justifications apportés par l'exploitant				Constats de l'Inspection	
AP 2001 – Article 3				Courrier de situation transmis en mai 2020					
Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques en 2020	Régime 2020		
Traitement des métaux et matières plastiques pour le décapage, le dégraissage, la métallisation , etc. par voie électrolytique, chimique ou par l'emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500l.	2 700 litres	2565.2.	A	2565 2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc....) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564 , 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides le volume des cuves affectées au traitement étant a) supérieur à 1 500 litres	V =2.695 l	E	L'inspection indique à l'exploitant que le site est passé du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement suite aux changements de la nomenclature des installations classées. L'établissement reste toutefois soumis aux règles de procédure de l'autorisation.	
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériaux quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	250 kg	2567	A	2567 2.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommés étant de : b)supérieure à 20 kg / jour mais inférieure ou égale à 200kg / jour	10 kg / jour	NC	L'exploitant maintient les informations communiquées dans son tableau de situation administrative transmis en mai 2020 dans le cadre de la demande de positionnement RSDE.	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	15kg/j	2940.2.b	D	2940 2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 -ou de toute autres activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 2-Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	15kg/j	DC	Il est rappelé à l'exploitant qu'il est concerné par l'application des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Travail mécanique des métaux. La puissance installée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	220 kW	2560.2.	D	2560 2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW.	203.1 KW	DC		
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Autres cas que l'utilisation des fluides inflammables ou toxiques. La puissance est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	130kW	2920.2.	D	2920-2	Rubrique supprimée				

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
<u>AMPG1 Art. 24</u>	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; <p>Article 22-2-I AM98</p> <p><i>2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</i></p> <p><i>I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Article 22-2-III AM98</p> <p><i>III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</i></p> <p><i>Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</i></p>	Demande de compléments n°1	<p>L'exploitant a transmis en juin 2020 un positionnement RSDE. Ce dernier est partiel. En effet, il manque le positionnement sur certains paramètres (concentration, flux, fréquence) et ne permet donc pas actuellement de statuer sur la compatibilité des rejets du site avec le milieu récepteur.</p> <p>Afin de satisfaire à cette disposition, l'exploitant complétera son positionnement RSDE transmis en juin 2020 afin de démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compatibilité des rejets du site avec le milieu récepteur ; - la réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses.

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
<u>AP 2001</u> <u>Article 11.1</u>	<p><u>Limitation des consommations d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.</p>	Observation n°1	<p>Les installations consommatoires d'eau telles que les lignes de production du site et les brosseuses sont équipées de compteurs d'eau sauf la brosseuse cuivre (le compteur n'a pas été réinstallé après travaux sur l'installation) et l'installation de lavage d'écran au Karcher. Les compteurs sont relevés hebdomadairement et consignés dans un registre.</p> <p>La brosseuse cuivre sera rééquipée du compteur d'eau et l'exploitant estimera la consommation d'eau de l'installation de lavage d'écran.</p>
<u>AP 2001</u> <u>Article 11-2</u>	<p><u>Réseaux</u> L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent avant le 31 décembre 2001. Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.</p> <p>A cet effet sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ; - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EP ; - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées EC ; - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées EU. <p>Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.</p>	Absence d'observation	<p>L'inspection constate la présence d'un disconnecteur sur l'ouvrage de raccordement au réseau public. Le réseau est séparatif. La nature des rejets du site est toujours identique aux dispositions de l'article 11-2 de l'AP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ; • les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges, désignées EP ; • les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées EC ; • les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées EU.
<u>AMPG1</u> <u>Art. 26</u>	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	Non-conformité n°1	Le disconnecteur n'a jamais été vérifié. Aucun entretien n'est réalisé.

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
<u>AMPG2</u> <u>Annexe I 5.</u>	<p>Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.</p>	Demande de compléments n°2	<p>Les compteurs sont relevés hebdomadairement et consignés dans un registre.</p> <p>L'exploitant vérifiera que le dispositif de disconnection est bien équipé d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif d'efficacité équivalente et en transmettra les justificatifs à l'inspection.</p>
<u>AMPG3</u> <u>Annexe I 5.1.3.</u>	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3/\text{j}$, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Cf. demande de complément n°2	Même constat que précédemment
<u>AP 2001</u> <u>Article 11-3</u>	<p><u>Points de rejet</u> <u>Généralités</u></p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.</p> <p><u>Identification</u></p> <p>Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :</p>	Observation n°2	<p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eau. Toutefois, ce dernier n'est pas à jour (modification des installations).</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 21 juin 2021 le plan des réseaux mis à jour.</p> <p>Le trajet du rejet de la zone de lavage des écrans au karcher n'apparaît pas sur le plan.</p>

Eau														
Références réglementaires	Objet			Etat de conformité	Observations									
	<table border="1"> <tr> <td>Désignation du rejet</td><td>Nature des eaux ou des effluents</td><td>Désignation du milieu récepteur</td></tr> <tr> <td>E.U.</td><td>E.D.+ E.U.</td><td>Réseau E.U.</td></tr> <tr> <td>E.P.</td><td>E.P.</td><td>Réseau E.P.</td></tr> </table>			Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	E.U.	E.D.+ E.U.	Réseau E.U.	E.P.	E.P.	Réseau E.P.		
Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur												
E.U.	E.D.+ E.U.	Réseau E.U.												
E.P.	E.P.	Réseau E.P.												
	et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.													
<u>AMPG1</u> <u>Art. 28</u>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>			Absence d'observation	Les points de rejet permettent de réaliser des prélèvements d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.									
<u>AMPG1</u> <u>Art. 30</u>	Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.			Absence d'observation	L'inspection n'a pas constaté de déversements d'eaux en dehors des réseaux dédiés.									
<u>AP 2001</u> <u>Article 11-4</u>	<u>Prévention des pollutions accidentielles des eaux</u> <u>Stockages, rétention, manipulation et transport</u> Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			Non-conformité n°2	<p>Les bidons d'acide chlorhydrique dans la station de traitement interne au site ne sont pas stockés sur rétention. Les bidons d'appoint de soude ne sont pas sur rétention et ne sont pas étiquetés.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que la rétention de la ligne</p>									

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>[...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>[...]</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>Demande de compléments n°3</p> <p>Non-conformité n°3</p>	<p>HAL était remplie (mélange eau et produit MEC HASL FLUX). L'exploitant indique que cette rétention n'a pas été vidée depuis plusieurs mois.</p> <p>La rétention devra être vidée et les effluents éliminés en tant que déchets par une filière agréée. L'exploitant transmettra les preuves du nettoyage de la rétention et le bordereau de suivi des déchets associé à ce nettoyage.</p> <p>L'exploitant déterminera les causes du remplissage régulier de cette cuvette et mettra en œuvre des actions correctives adaptées.</p> <p>Des fûts de produits usagés (huiles, « flux » ...) sont stockés en extérieur dans une zone spécifique.</p> <p>Une partie des fûts pleins n'est pas stockée sur aire étanche ou sur rétention adaptée.</p>
AMPG1 Article 8	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Non-conformité n°4	Non-conformité n°4 : Les fûts et GRV y compris ceux de l'aire extérieure d'entreposage des produits usagés devront faire apparaître le nom des substances et s'il y a lieu, les symboles de danger, voire les mentions de danger.
AP 2001 Article 11-4	<p><u>Bassin de confinement</u></p> <p>[...]</p> <p>Une vanne d'isolement en cas d'incendie est implantée. Cet organe de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin doit pouvoir être actionné en toutes circonstances. Il est signalé par un panneau visible en permanence par les secours. En cas</p>	Observation n°3	<p>L'inspection constate la présence d'un panneau signalant la vanne d'isolement. Il indique « vanne manuelle d'isolement des eaux pluviales ».</p> <p>Il sera ajouté la dénomination demandée par l'arrêté : « Rétention des eaux d'extinction ». En cas d'incendie cette vanne doit être fermée.</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	d'incendie cette vanne doit être fermée. Ce panneau indique : Rétention des eaux d'extinction. En cas d'incendie cette vanne doit être fermée.	Observation n°4	L'exploitant indique qu'il n'existe pas de procédure sur le fonctionnement de la vanne. La procédure évacuation sera complétée avec la procédure de fermeture de la vanne (qui, quand, comment). Le sens de fermeture (et éventuellement le nombre de tours si nécessaire) sera ajouté à cette procédure.
AP 2001 Article 11-5	<u>Installations de traitement</u> Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Absence d'observation	Le site dispose d'une station de traitement interne permettant la fixation des métaux des eaux des rinçages avant leur rejet au réseau communal. L'installation est équipée de dispositif d'alerte en cas d'anomalie avec signal lumineux sur le panneau de commande et alerte sonore. L'installation est conçue pour ne renvoyer aucun effluent au réseau en cas de défaillance ou d'indisponibilité (installation construite sur rétention suffisante pour contenir l'éventuel débordement d'une des cuves). Les cuves sont équipées de jauge permettant le déclenchement d'une alerte en cas de dépassement des niveaux ou en cas d'arrêt de l'agitation. Un essai a été réalisé sur ce dernier point le jour de la visite. Une alarme visuelle et sonore s'est bien déclenchée. En cas de défaillance sur la presse des boues, les eaux sont renvoyées dans la cuve de récupération des eaux de rinçage. Le personnel en charge de la station assure sa maintenance et s'assure quotidiennement (5 jours sur 7) de son bon fonctionnement. Le week-end, la station n'est pas arrêtée mais aucune eau de rinçage n'est envoyée en station (absence de production).
AP 2001 Article 12	<u>Exploitation</u> <u>12.1. – Transports internes</u> Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.	Absence d'observation	Les transports de produits dangereux sont limités. Ainsi le stockage d'acide chlorhydrique initialement prévu dans l'atelier de production a été déplacé dans la station de traitement. Les cuves extérieures de produits (chlorure cuivreux, acide chlorhydrique, eaux de strippage) sont équipées de système d'alerte

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>12.2. – <u>Stockages de produits liquides</u> L'exploitant prend toutes dispositions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré, - disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir, - assurer la vacuité des cuvettes de rétention 		en cas de dépassement d'un niveau de remplissage de 90 % environ. Les cuvettes de rétention sont contrôlées visuellement.
<u>AP 2001 Article 14-2</u>	<p><u>Consommation</u> La consommation maximale est limitée à 155 m³/jour en prenant en compte les 7 fonctions de rinçage.</p> <p>La consommation spécifique est limitée à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage à compter du 1^{er} Décembre 2001 soit, pour 7 fonctions de rinçage, 56 l/m².</p>	Absence d'observation	<p>La consommation maximale de 155 m³/jour n'est pas dépassée. La consommation spécifique calculée en avril 2021 est de 3,58 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage et en mai 2021 de 5,31 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage</p> <p>Le nombre de fonctions de rinçage n'est plus de 7 mais de 12.</p>
<u>AP 2001 Article 15-2</u>	<p>L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p> <p>En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.</p>	Observation n°5	<p>L'exploitant n'a pas renvoyé le contrat signé au laboratoire mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné 2021.</p> <p>L'exploitant transmettra le contrat signé au laboratoire de contrôle mandaté pour l'année 2021.</p>
<u>AMPG1 Art. 32</u>	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations</p>	Absence d'observation	<p>Les rejets du site ne présentent pas de problématique de rejets chauds. Le pH est suivi en continu et les résultats présentés n'indiquent pas de dépassements.</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		
<u>AMPG1 Art. 33 II.</u>	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	Demande de compléments n°4	Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de raccordement au réseau ainsi que la convention de rejet. L'exploitant transmettra l'autorisation de raccordement au réseau ainsi que la convention de rejet.
<u>AMPG1 Art. 33 III.</u>	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.		Les installations du site n'utilisent pas de cadmium. Le programme de surveillance actuel de l'exploitant prend uniquement en compte les paramètres et VLE de son arrêté préfectoral de 2001, mais pas ceux de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Les paramètres de l'arrêté préfectoral de 2001 sont : <ul style="list-style-type: none">• MES• DCO• Somme des métaux• Cuivre• Etain• Plomb• Fluorures Des paramètres supplémentaires sont suivis dans le cadre de la surveillance station épuration/Agence de l'eau (trimestrielle) : <ul style="list-style-type: none">• AOX• Chrome

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • DBO5 • Nickel • Azote NKJ • NO2- • NO3- • P total • Zinc • T Daphnies • ST-DCO <p><u>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité</u></p> <p>Les paramètres suivants de l'AMPG1 ne sont pas suivis par le site (paramètres absents de l'AP 2001) : Ag, Aluminium, Cadmium, fer, cyanures totaux, chloroforme).</p> <p>Pour les paramètres suivis (cuivre, étain, plomb, chrome III, nickel, zinc), il est constaté (de mai 2020 à avril 2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dépassements de la VLE de 1,5 mg/l en cuivre (mesures journalières) (VLE de l'AP 2001 : 2 mg/l) ; • les autres paramètres ne présentent pas de dépassements des VLE de l'AMPG1. <p><u>2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</u></p> <p>Pas de paramètres suivis par le site.</p> <p><u>3. Autres polluants</u></p> <p>Le paramètre suivant de l'AMPG1 n'est pas suivi par le site : indice hydrocarbure.</p> <p>Pour les paramètres suivis, il est constaté (de mai 2020 à avril 2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dépassements en AOX sur juin et décembre 2020 (68 et 320 mg/l) pour une VLE de 5 mg/l ; • un dépassement en DCO sur août 2020 (850 mg/l) pour une VLE de 600 mg/l ;

Eau						
Références réglementaires	Objet				Etat de conformité	Observations
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
	Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
	Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiation Pour tous les autres cas	
	Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
	Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
	Fer	7439-89-6	393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
	Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	
	Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	
					Non-conformité n°5 Demande de compléments n°5	<ul style="list-style-type: none"> aucun dépassement pour les paramètres fluorures, MES, azote global (somme NKJ + NO2- + NO3-) et P total. <p>Le dépassement en DCO est expliqué par l'exploitant par un rendement non atteint de la station interne du fait de la baisse de l'activité (chômage partiel) liée à la situation sanitaire sur l'année 2020.</p> <p>La VLE du cuivre (1,5 mg/l) n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant indiquera les actions qui pourront être mises en œuvre pour atteindre la VLE du cuivre (optimisation des process, modification du traitement, nettoyage, etc.).</p>

Eau																																																		
Références réglementaires	Objet			Etat de conformité	Observations																																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Rejet direct (en mg/l)</th> <th>Rejet raccordé (en mg/l)</th> <th>Condition sur le flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>30</td> <td>Si le flux est supérieur à 60 g/j</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>Si le flux est supérieur à 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>20</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 40 g/j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>50</td> <td>150</td> <td>Si le flux est supérieur à 50 kg/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">P</td> <td>10</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)</td> </tr> <tr> <td>/</td> <td>50</td> <td>Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> <td>600</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>AOX (*)</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="4">(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>					Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux	MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j	F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j	Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j	Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j	P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)	DCO	300	600	/	Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.					
Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux																																															
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j																																															
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j																																															
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j																																															
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j																																															
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)																																															
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)																																															
DCO	300	600	/																																															
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																															
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																															
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.																																																		
<u>IAMPG1</u> <u>Art. 33 III. 1.</u>	<u>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité</u> <ul style="list-style-type: none"> • Ag • Aluminium • Cadmium et ses composés • Chrome VI • Chrome III • Cuivre et ses composés • Fer • Plomb et ses composés • Nickel et ses composés • Etain et ses composés • Zinc et ses composés • Trichlorométhane (chloroforme) • Cyanures totaux 			<p>L'exploitant a transmis un positionnement relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en mai 2020 puis une version modifiée en juin 2020. Il a indiqué faire réaliser des analyses complémentaires pour les paramètres qui ne sont pas actuellement suivis dans les rejets et pour lesquels il n'a pas indiqué de positionnement.</p> <p>Depuis cette information, l'inspection n'a reçu aucun positionnement complété.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune analyse complémentaire n'avait été réalisée.</p> <p>Dans la réponse de l'exploitant de juin 2020, il manque positionnement sur les paramètres suivants (VLE et flux) : fer, cadmium, chrome, Ag, Al, cyanures et chloroforme.</p> <p>La démarche « positionnement RSDE » et ses objectifs ont été réexpliqués à l'exploitant.</p> <p>Il est précisé que pour les substances spécifiques au secteur d'activités (idem pour la famille des macropolluants et celles des autres paramètres globaux), l'exploitant ne souhaitant pas surveiller</p>																																														

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
		Demande de compléments n°6	<p>ces substances devra produire un argumentaire solide pour démontrer que son activité ne peut pas rejeter la substance en question.</p> <p>Un argumentaire basé sur une seule mesure sera considéré comme insuffisant pour permettre d'écartier une telle substance de la surveillance.</p> <p>Il est précisé à l'exploitant qu'en l'absence d'éléments satisfaisants transmis, la solution de prescrire toutes les substances à une fréquence déterminée (mensuelle ou trimestrielle) sera proposée. Il est également indiqué la possibilité d'une prescription permettant d'assouplir l'auto-surveillance voire de la supprimer si après 3 mesures consécutives, les concentrations et flux émis correspondent à des exigences moins strictes.</p> <p>De plus, l'inspection précise à l'exploitant que l'élimination de substances du plan de surveillance est à décorrélérer des campagnes RSDE 1 / 2 réalisées dans les années 2010. La démarche actuelle prend en compte l'acceptabilité du milieu, il faut donc que l'exploitant se positionne sur les VLE mais également sur les flux.</p> <p>Ainsi, des substances ayant pu être éliminées lors des campagnes RSDE 1/2 pourraient être à nouveau suivies en fonction des flux émis et de la compatibilité avec le milieu récepteur.</p> <p>L'exploitant complétera le positionnement transmis en 2020 en précisant pour les paramètres du secteur d'activité et autres paramètres globaux, les VLE et les flux.</p>
AMPG1 Art. 33 III. 2.	2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau <ul style="list-style-type: none"> • Diphényléthers bromés • Tétra BDE 47* • Penta BDE 99* • Penta BDE 100 • Hexa BDE 153* • Hexa BDE 154 • HeptaBDE 183* 		<p>Dans son positionnement de 2020, l'exploitant ne justifie pas l'absence de suivi pour la majorité des paramètres de la famille « Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau ».</p> <p>Pour se positionner sur les substances de cette famille, l'inspection indique que l'exploitant peut s'appuyer sur sa connaissance des matières premières (fiches de données de sécurité), de ses procédés, de modélisations ... Il n'y aura pas de vérification par l'imposition de</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> • DecaBDE 209 • Chloroalcanes C10-13* • Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) • Fluoranthène • Naphtalène • Mercure et ses composés* • Nonylphénols* • Octylphénols • Tétrachloroéthylène • Tétrachlorure de carbone • Trichloroéthylène • Composés du tributylétain (tributylétain-cation)* <p>Autres substances de l'état chimique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)* • Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) • Quinoxyfène* • Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF • Aclonifène • Bifénox • Cybutryne • Cyperméthrine • Hexabromocyclododécane* (HBCDD) • Heptachlore* et époxide d'heptachlore* <p>Polluants spécifiques de l'état écologique Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, beryllium, silicium, etc.), la</p>	Demande de compléments n°7	<p>mesures de la part de l'inspection sauf si l'exploitant souhaite choisir cette solution.</p> <p>L'exploitant complétera le positionnement transmis en 2020 en précisant pour les paramètres de la famille « Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » les arguments l'amenant à ne pas proposer le suivi de certaines substances. S'il choisit comme évoqué en visite de réaliser des campagnes d'analyse pour ces paramètres, il en fera part à l'inspection (nombre de campagnes, fréquence et période) et transmettra les résultats intermédiaires avant de transmettre le tableau de nouveau complété.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant l'existence sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté d'une page dédiée au sujet RSDE : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html),</p> <p>sur laquelle il peut retrouver une fiche sectorielle sur le traitement de surface : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_rsde_ts_vfinale_cle6181b4.pdf</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.		
<u>AMPG1</u> <u>Art. 33 III. 3.</u>	<p><u>3. Autres polluants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • MES • F • Nitrites • Azote global • P • DCO • Indice hydrocarbure • AOX (*) 	Demande de compléments n°8	<p>Dans son positionnement de 2020, l'exploitant propose une VLE pour le paramètre DCO de 800 mg/l. Or la VLE à respecter est à minima de 600 mg/l.</p> <p>L'exploitant doit dans sa réponse, se positionner sur l'indice hydrocarbure.</p> <p>L'exploitant complétera ou modifiera le positionnement transmis en 2020 sur les paramètres DCO et indice hydrocarbure.</p>
<u>AMPG1</u> <u>Art. 34</u>	<p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p>	Observation n°6	<p>Le cuivre est en suivi journalier. Le chloroforme n'est pas suivi sur le site.</p> <p>Plus de 10 % de la série des résultats de mesures dépasse la VLE du paramètre cuivre. La VLE est de 1,5 mg/l, les rejets en cuivre ne dépassent pas la valeur de 2 mg/l donc les résultats de mesure ne dépassent pas le double de la VLE.</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.		
Article 44 AMPG1	<p><u>Généralités.</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.</p> <p>Article 22-2-I AM98</p> <p><i>I. - Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</i></p> <p><i>L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions. Les articles 59 et 60 (*) précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés (canalisés et diffus). En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.</i></p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Observation n°7	A l'issue de son positionnement, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses émissions.
Article 46 AMPG1	II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.		Le pH et le débit sont suivis en continu. L'exploitant réalise une mesure journalière du paramètre cuivre.

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p> <p>III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; • une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique</p>	Demande de compléments n°9	<p>Les fréquences de surveillance des autres paramètres devront respecter les dispositions ci-contre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • cyanures totaux et chrome VI : suivi journalier ; • aluminium, argent, <i>arsenic*</i>, cadmium, chrome III, étain, fer, <i>mercure*</i>, nickel, plomb, zinc : suivi hebdomadaire ; *fonction des caractéristiques du rejet • autres paramètres : à fixer. <p>L'exploitant mettra à jour son positionnement RSDE conformément aux dispositions du présent article.</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux</p> <p>Chloroforme (trichlorométhane) Mensuelle 100 g/j ; Trimestrielle 20 g/j</p> <p>Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 Mensuelle 100 g/j ; Trimestrielle 20 g/j</p> <p>Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 Mensuelle 5 g/j ; Trimestrielle 2 g/j</p> <p>Cas particulier du cadmium :</p> <p>Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p> <p>Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</p>		
Article 60 AM98	<p>Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs</p>	Demande de complément n°10	<p>Le positionnement RSDE transmis par l'exploitant ne prend pas en compte les dispositions de l'article 60 de l'AM98.</p> <p>L'exploitant mettra à jour son positionnement RSDE conformément aux dispositions du présent article.</p>

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) ; Journalière 300 kg/j</p> <p>Matières en suspension ; Journalière 100 kg/j</p> <p>DBO5 (1) (sur effluent non décanté) ; Journalière 100 kg/j</p> <p>Azote global ; Journalière 50 kg/j</p> <p>Phosphore total ; Journalière 15 kg/j</p> <p>Hydrocarbures totaux ; Journalière 10 kg/j</p> <p>Ion fluorure (en F-) ; Journalière 10 kg/j</p> <p>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (3) ; Journalière 2 kg/j</p> <p>Indice phénols ; Journalière 500 g/j</p> <p>Aluminium et composés (en Al) ; Journalière 5 kg/j</p> <p>Etain et composés (en Sn) ; Journalière 4 kg/j</p> <p>Fer et composés (en Fe) ; Journalière 5 kg/j</p> <p>Manganèse et composés (en Mn) ; Journalière 2 kg/j</p> <p>Chrome et composés (en Cr)</p> <p>Mensuelle 500 g/j ; Trimestrielle (2) 200 g/j</p> <p>Cuivre et composés (en Cu)</p> <p>Mensuelle 500 g/j ; Trimestrielle (2) 200 g/j</p> <p>Nickel et composés (en Ni)</p> <p>Mensuelle 100 g/j ; Trimestrielle (2) 20 g/j</p>		

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>Plomb et composés (en Pb) Mensuelle 100 g/j ; Trimestrielle (2) 20 g/j</p> <p>Zinc et composés (en Zn) Mensuelle 500 g/j ; Trimestrielle (2) 200 g/j</p> <p>Chrome hexavalent (en Cr6+) Mensuelle 100 g/j ; Trimestrielle (2) 20 g/j</p> <p>Indice cyanures totaux ; Journalière 200 g/j</p> <p>Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 Mensuelle 100 g/j ; Trimestrielle (2) 20 g/j</p> <p>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4 Mensuelle 5 g/j ; Trimestrielle (2) 2 g/</p> <p>Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.</p> <p>(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.</p> <p>(3) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas</p>		

Eau			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
	nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.		

Autres constats			
Références réglementaires	Objet	Etat de conformité	Observations
<u>AP 2001 Article 32.5.1</u>	<u>Moyens matériels</u> L'établissement doit être doté au moins de : - 40 extincteurs: gaz carbonique, eau puvérisée, poudre - 6 R.I.A.	Non-conformité n°6	Le site n'est équipé que de 3 RIA alors de l'arrêté préfectoral du site en prescrit 6.
<u>Article 14 e) AMPG1</u>	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Demande de compléments n°10	Les RIA n'ont pas été contrôlés depuis 2017. L'exploitant indiquera le référentiel de suivi des RIA et la fréquence de suivi liée à ce référentiel. Il fera réaliser si nécessaire le contrôle périodique des RIA et transmettra le rapport de contrôle à l'inspection.
<u>AP 2001 Article 25</u>	Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.	Observation n°7	Les équipements mis à l'arrêt et non utilisés sont à faire retirer, évacuer et éliminer en tant que déchets dans des filières autorisées. Le four (dénommé tunnel sur le plan du site) mis à l'arrêt depuis quelques années devra être éliminé dans une filière autorisée. Les justificatifs de son élimination seront conservés par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.